

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE LONS BASKET
--

(Association déclarée sous le régime de Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)
Déclarée le 26 mai 1997 à la Préfecture des P.A. - J.O. du 21 juin 1997 - N° 1255

Titre I : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1

Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LONS BASKET**

Article 2

Objet

Cette association a pour but la pratique du basket ball, elle est ouverte à tous sans discrimination.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à : **Complexe sportif - Avenue du Moulin - 64140 LONS**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II : Composition

Article 4

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou motif grave, par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 présents. L'adhérent intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Comité Directeur ; il peut faire appel de la décision en Assemblée Générale ; pour cela, il signifie sa demande au Secrétaire de l'association dès que la date de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Titre III : Gestion financière

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations,
- 2 - les subventions des collectivités publiques,
- 3 - le produit des fêtes et manifestations,

- 4 - Les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 5 - Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.
- 6 - Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
- 7 - Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.
- 8 - Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice, dans un délai inférieur à 6 mois.
- 9 - Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a eu des relations financières ou administratives.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article 7

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 16 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur reflète celle de l'Assemblée Générale dans la répartition hommes/femmes.

Le comité directeur choisit parmi ses membres un Bureau composé de au moins : un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, au cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Titre V : Assemblées générales

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le Président ou à l'initiative du $\frac{1}{4}$ de ses membres.

L'Assemblée se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par courriel, ou courrier postal ou par mise en ligne sur le site du club. La convocation comporte l'ordre du jour et tous les documents sur lesquels les membres devront se prononcer.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de leur élection et à jour des cotisations.

Chaque mineur de moins de 16 ans a droit de vote par l'intermédiaire de son représentant légal.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de seize ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou une de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté de ses membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité Directeur.

Quorum : il est fixé à $\frac{1}{4}$ des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les comptes rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 10

Si besoin et ou sur la demande de la moitié plus un de membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Titre VI : Modification des statuts, dissolution de l'Association

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée, convoquée spécialement, à cet effet par le Président doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Titre VII : Règlement intérieur, formalités administratives

Article 13

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (cotisation). En cas d'infraction au règlement, des sanctions pourront être mises en œuvre après que le licencié assisté éventuellement de la personne de son choix, ait été entendu par le Comité Directeur.

Article 14

Le Bureau du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure.

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,

- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur.

Les Présents statuts ont été adoptés à LONS, en Assemblée Générale, le 4 juin 2010.

Fait à LONS, le

Pour le Comité Directeur :

NOM : MANAUT

Prénom : Patrice

Adresse : 34, rue Rébèque - 64140 LONS

Fonction au sein du Comité Directeur : Président

Signature

NOM : CASSOU

Prénom : Pierre

Adresse : 4, rue du Bourg - 64410 LARREULE

Fonction au sein du Comité Directeur : Vice Président

Signature